

ACTION COLLECTIVE RELATIVE À LA MARIJUANA MÉDICINALE – CHRISTIANSEN c. METTRUM LTD

AVIS D'AUTORISATION ET RÈGLEMENT PROPOSÉ DE 6,95 MILLIONS DE DOLLARS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT AVIS, CAR IL PEUT AVOIR UN IMPACT SUR VOS DROITS LÉGAUX

Vous recevez le présent avis parce qu'un examen des dossiers de la défenderesse, Mettrum Ltd. (« Mettrum » ou la « Défenderesse »), indique que vous êtes potentiellement un membre du groupe (« Membre du groupe ») dans ce recours collectif en matière de marijuana médicinale.

1. Résumé

Le présent avis résume le règlement proposé ainsi que le processus de certification et d'approbation du règlement.

Le règlement est assujéti à l'approbation de la Cour. La Cour déterminera, en particulier, si le règlement est juste et raisonnable, et s'il est au mieux des intérêts des membres du groupe. La Cour supérieure de justice de l'Ontario tiendra une audience pour déterminer si elle approuve le règlement le **16 décembre 2020, à 10 h (HE)**. À cause des précautions et restrictions actuelles dues à la COVID-19, l'audience se déroulera par vidéoconférence.

Pour plus de renseignements au sujet de cette action collective et du règlement (y compris les modalités détaillées de l'entente de règlement et des documents déposés en appui au règlement), veuillez visiter le : mettrumclassaction.ca. Pour toute autre question, vous pouvez aussi communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous.

2. De quoi traite cette instance ?

Cette poursuite allègue que Mettrum a utilisé des produits de lutte contre les organismes nuisibles non autorisés dans la culture de certains de ses produits de marijuana médicinale de septembre 2014 à novembre 2016. Cette action collective s'est concentrée sur l'obtention d'un remboursement partiel du prix d'achat des produits de marijuana médicinale décrits ci-dessous.

En ou autour de novembre 2016, Mettrum a lancé un rappel (le « Rappel ») relatif à différents lots de produits de marijuana médicinale (les « Produits rappelés »). Le Rappel a été lancé lorsqu'il a été découvert que certaines des plantes ou produits de Mettrum contenaient ou pouvaient avoir contenu des traces de produits de lutte contre les organismes nuisibles ou pouvaient avoir été exposés à des produits de lutte contre les organismes nuisibles qui ne sont pas approuvés par Santé Canada pour l'utilisation sur des plants de marijuana médicinale.

Les deux produits de lutte contre les organismes nuisibles étaient des pyréthrine et du myclobutanil. Les pyréthrine sont un produit naturel de lutte contre les organismes nuisibles, dérivé des fleurs de chrysanthème et approuvé pour l'utilisation sur les cultures conventionnelles (autres que la marijuana). Le myclobutanil est un fongicide approuvé pour l'usage sur des cultures comestibles, mais dont l'usage n'a pas été autorisé sur le tabac et la marijuana (des produits qui peuvent être fumés). Les Produits rappelés comprenaient de la marijuana séchée et de l'huile de cannabis.

Le Rappel a eu lieu en quatre vagues (les « Vagues ») :

- (1) La 1^{re} Vague du rappel concernait l'usage d'une pulvérisation foliaire contenant des pyréthrine sur certaines plantes durant le processus de culture. Attention : bien que les Produits rappelés de la 1^{re} vague aient été exposés aux pyréthrine, les Produits rappelés de la 1^{re} vague ne contenaient aucune trace de pyréthrine une fois analysés ;
- (2) Les 2^e et 3^e Vagues concernaient des quantités infimes de myclobutanil trouvés dans des lots précis de produits ;
- (3) La 4^e Vague concernait certains lots de produits vendus sur une période de temps générale et a été initiée par la Défenderesse parce qu'il était possible que certaines plantes pussent avoir été exposées au myclobutanil durant le processus de culture. Aucune analyse n'a été réalisée sur les Produits rappelés de la 4^e Vague pour déterminer si même une partie de ceux-ci contenait des quantités infimes de myclobutanil.

ATTENTION! Santé Canada a désigné chacune des Vagues comme étant un Rappel de type III, ce que Santé Canada (l'organisme gouvernemental de réglementation qui surveille l'industrie de la marijuana médicinale) considère comme étant « une situation dans laquelle l'utilisation d'un produit, ou l'exposition à celui-ci, **ne devrait pas** entraîner de conséquences indésirables pour la santé. » Santé Canada a subséquemment publié une clarification indiquant entre autres que la quantité de cyanure produite par la combustion du myclobutanil trouvé sur les échantillons de marijuana était 1000 fois moins élevée que le cyanure trouvé dans la fumée de marijuana seule et 500 fois moins élevée que le niveau jugé acceptable par le *National Institute for Occupational Safety and Health* des États-Unis.

Veillez noter que les questions communes proposées dans la présente action ne portaient pas sur aucuns effets négatifs sur la santé allégués censés découler de l'ingestion ou de l'inhalation de la marijuana rappelée. Cette action collective ne mettait pas l'accent sur tout tel effet sur la santé. Si n'importe quel Membre du groupe croit avoir subi des effets nuisibles sur la santé, il ou elle peut se retirer du présent règlement (comme décrit ci-dessous) et ainsi conserver la possibilité d'exercer un recours pour tout effet nuisible sur la santé allégué ou perçu.

3. Qui est visé par le règlement ?

Les Membres du groupe seront visés par le règlement. En vertu des lois de l'Ontario, si vous êtes une personne qui correspond à la définition du groupe, vous serez automatiquement inclus dans le groupe à moins que vous choisissiez de vous exclure de la présente procédure (comme décrit à la section 6 ci-dessous). Cela comprend les Membres du groupe résidant partout au Canada, et non

uniquement en Ontario. La définition proposée du groupe comprend quiconque a fait l'achat des Produits rappelés, y compris de la marijuana séchée et de l'huile de cannabis, de septembre 2014 à novembre 2016.

4. Quel règlement a été conclu dans le cadre de la présente action collective ?

Mettrum et le demandeur représentant proposé ont accepté de régler l'action collective contre un paiement total et exhaustif de 6,95 millions de dollars. Le règlement a été conclu à la suite de négociations approfondies entre les parties.

Mettrum n'admet aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni faute dans cette affaire, et aucune des allégations contre Mettrum n'a été prouvée. L'entente pour régler cette affaire ne sous-entend aucune responsabilité, aucun acte répréhensible ni faute de la part de Mettrum, et Mettrum nie expressément tout tel acte répréhensible, responsabilité ou faute.

Si le règlement est approuvé par la Cour, les 6,95 millions de dollars couvriront l'ensemble des dédommagements aux Membres du groupe pour tous les dommages découlant de leur achat des Produits rappelés de marijuana médicinale de Mettrum et de l'utilisation de tels produits, les honoraires juridiques et les dépenses associées (taxes comprises), les frais liés à l'administration et à la distribution des fonds aux Membres du groupe et un prélèvement statutaire obligatoire de 10 % (tel que discuté ci-dessous). En échange de son paiement de 6,95 millions de dollars, Mettrum recevra une quittance complète de toutes réclamations et réclamations potentielles des Membres du groupe contre Mettrum pour toute sorte de dommage allégué ou perçu.

Si ce règlement est approuvé, les Membres du groupe n'auront pas à faire une demande pour recevoir un dédommagement. Les paiements de dédommagement seront calculés selon un examen des dossiers de Mettrum. Si le règlement est approuvé, les Membres du groupe recevront une ou plus d'une lettre expliquant le calcul de leur droit à un dédommagement pour chaque étape ainsi qu'un chèque correspondant.

Le dédommagement versé aux Membres du groupe sera puisé dans la somme d'argent restant après la déduction des honoraires juridiques et dépenses (taxes comprises) approuvés par la Cour ainsi que la déduction des coûts de l'administration et de la distribution des fonds aux Membres du groupe des 6,95 millions de dollars. Les fonds à être distribués aux Membres du groupe rembourseront ceux-ci pour une partie ou l'ensemble du prix d'achat versé pour tout Produit rappelé commandé. La distribution vise à rembourser :

- (a) 100 % du prix d'achat de tout Produit rappelé dans lequel une analyse a trouvé des quantités infimes de myclobutanil (2^e et 3^e Vagues) ; et
- (b) 20 % (ou plus, potentiellement, tel que discuté ci-dessous) du prix d'achat de tout Produit rappelé pour lequel les plantes ont été exposées à des pyréthrinés, mais le produit ne contenait aucune trace décelable de pyréthrinés (1^{re} Vague) et pour lequel certaines des plantes ont pu être exposées au myclobutanil (4^e Vague).

Les détails sont énoncés de l'Entente de règlement et cette Entente comprend des détails précis relatifs à la distribution. En termes généraux, si le règlement est approuvé par la Cour, les fonds seront versés en deux étapes. Les paiements de la première étape seront basés (comme énoncé ci-dessus) sur 100 % du prix d'achat payé par chaque Membre du groupe pour les Produits rappelés dans le cadre des 2^e et 3^e Vagues, et 20 % du prix d'achat payé par chaque Membre du groupe pour la 1^{re} Vague et la 4^e Vague. Si et dans la mesure où il demeure des fonds après la première étape et après une année (p. ex. si certains chèques de la première étape ne sont pas encaissés par certains Membres du groupe), les fonds restants serviront à augmenter les paiements de la 1^{re} Vague et de la 4^e Vague ou, en d'autres mots, les fonds restants seront utilisés pour augmenter les paiements de 20 % du prix d'achat payé pour ces produits. Les calculs subséquents seront réduits par tout remboursement déjà fourni par Mettrum.

Étant données les dépenses administratives, si tout paiement à un Membre du groupe du règlement totalise moins de 25,00 \$, ce paiement ne sera pas versé au Membre du groupe du règlement, mais demeurera en fiducie auprès de l'administrateur du règlement. Tous fonds restants après les étapes une et deux ci-dessus sera versé à un organisme caritatif (nommément, le Centre de toxicomanie et de santé mentale).

5. Recommandation du demandeur et des avocats du groupe

Le demandeur représentant et les avocats du groupe recommandent le règlement à la lumière de plusieurs facteurs, notamment :

- a. Le but de cette action collective était d'obtenir un remboursement pour de la marijuana médicinale qui a été rappelée par Mettrum ;
- b. Ce règlement sera en fait le remboursement d'un pourcentage important du prix d'achat des Produits rappelés dans un avenir rapproché, sans exiger que les Membres du groupe prennent des mesures additionnelles ou fassent des dépenses additionnelles ;
- c. Le montant du règlement et la distribution tiennent compte de divers faits, notamment:
 - i) aucun pesticide n'a été détecté dans les Produits rappelés dans le cadre de la 1^{re} Vague ;
 - ii) pour les 2^e, 3^e et 4^e Vagues, Santé Canada a subséquemment avisé ou clarifié que la quantité de cyanure produite par la combustion des quantités infimes de myclobutanil trouvé dans les échantillons de marijuana était 500 fois moins élevée que le niveau jugé acceptable par le *National Institute for Occupational Safety and Health* des États-Unis ;
- d. La poursuite continue de cette action entraînerait des risques importants pour les Membres du groupe, et même si au bout du compte l'action était certifiée et menait à un jugement favorable sur le fond, les sommes récupérées pour les Membres du groupe pourraient être moindres que les sommes obtenues par l'entremise du présent règlement ;

- e. Offrir un dédommagement en argent directement aux Membres du groupe dès maintenant l'emporte sur les risques d'un retard de plusieurs années, les résultats risqués et imprévisibles et la possibilité d'une décision non favorable si la cause va en requête en certification contestée et, si cette requête est accueillie, vers une instance contestée et des appels probables.

Les documents écrits du Demandeur décrivant l'historique de cette poursuite, une explication plus détaillée des caractéristiques et avantages du règlement et des motifs plus détaillés justifiant la recommandation du Demandeur et des avocats du groupe en faveur du règlement devraient être publiés sur mettrumclassaction.ca d'ici le 1^{er} novembre 2020. Veuillez consulter ce site Web de temps à autre pour des mises à jour.

6. Comment s'exclure de l'action collective

Dans l'éventualité où le présent règlement est approuvé et certifié, les Membres du groupe ne désirant pas participer à l'action collective et au règlement, ou qui souhaitent déposer leur propre poursuite contre Mettrum pour toute sorte de dommage allégué devront se retirer des présentes procédures. Comme noté ci-dessus, les questions communes dans la présente action collective ne visaient pas un dédommagement pour tout effet négatif sur la santé perçu, et le règlement ne fournit pas de dédommagement pour de tels effets sur la santé perçus ou allégués. Sans limiter la généralité de ce qui précède, si tout Membre du groupe souhaite poursuivre une cause d'action pour tout effet sur la santé perçu, ce Membre peut se retirer de la présente action collective et du présent règlement (*veuillez consulter les commentaires ci-dessous portant la mention « ATTENTION »*).

La date limite pour vous retirer de la présente action collective sera fixée par la Cour à un moment raisonnable après l'audience en approbation du 16 décembre 2020.

Si le règlement est approuvé, quiconque choisissant de s'exclure de la présente action collective:

- a. Devra contacter Roy O'Connor LLP par écrit pour confirmer sa décision de s'exclure de la présente action collective (les modalités précises et l'échéancier pour cette confirmation écrite seront fixés subséquemment par une ordonnance de la cour);
- b. Sera exclu du règlement que la Cour pourrait approuver;
- c. Ne recevra aucun dédommagement en vertu du règlement; et,
- d. Ne recevra plus de communications au sujet de cette action collective de la part des avocats du groupe.

ATTENTION ! Si ce règlement est approuvé, tout délai de prescription suspendu par le lancement de cette action sera recommencé à l'encontre de quiconque choisit de s'exclure de la présente procédure. Si vous vous excluez de la présente action, les avocats du groupe ne fourniront aucun conseil juridique relatif à tout délai de prescription potentiel pouvant s'appliquer à une réclamation individuelle contre Mettrum. Quiconque considère une poursuite individuelle contre Mettrum devrait consulter un avocat avant de s'exclure de la présente action. Roy O'Connor LLP et Wagners LLP n'agiront pas pour tout ancien Membre du groupe dans toute poursuite individuelle ou autre contre Mettrum.

7. Que se passera-t-il si la Cour refuse le règlement ?

La Cour décidera d'approuver ou de refuser le règlement. Elle n'a pas l'autorité requise pour modifier unilatéralement les clauses substantielles du règlement. Si la Cour n'approuve pas le règlement, la poursuite continuera. Plusieurs années additionnelles pourraient être nécessaires pour compléter les procédures préalables au procès, l'instance des questions communes et les appels possibles. Le Groupe pourrait ne pas réussir à obtenir la certification ou la détermination des questions communes lors de l'instance et, même s'il réussit, les Membres du groupe ne recevront pas nécessairement un dédommagement plus élevé que ce qu'offre le règlement proposé. Les dommages-intérêts demandés dans le cadre des questions communes dans la présente procédure (qui sont/étaient les questions que le demandeur avait proposé pour qu'elles soient tranchées lors de l'instance) portent sur ou sont axés sur les sommes versées par les Membres du groupe pour les Produits appelés.

8. Puis-je soumettre des commentaires à la Cour sur le règlement ? Dois-je soumettre des commentaires sur le règlement ?

Les membres du groupe ont le droit, non l'obligation, d'exprimer leur opinion relative au règlement et à son approbation. Si vous souhaitez soumettre à la Cour vos observations pour appuyer le règlement proposé ou vous y opposer, vous devez envoyer ces observations par écrit (par courrier ou courriel) aux avocats du groupe à l'adresse ci-dessous, en vous assurant qu'elles sont reçues au plus tard le **mardi 1^{er} décembre 2020**. Les avocats du groupe transmettront toutes les observations reçues à la Cour et à la Défenderesse avant l'audience. Les observations écrites devraient comprendre :

- a. Votre nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, votre adresse courriel ; et
- b. Un bref énoncé des raisons pour lesquelles vous appuyez les modalités du règlement proposé ou vous y opposez ; et
- c. Si vous souhaitez ou non visionner l'audience d'approbation du règlement par vidéoconférence et si vous souhaitez ou non faire une soumission orale publique (par vidéoconférence) à la Cour au sujet du règlement proposé. Les avocats du groupe vous contacteront si vous indiquez que vous souhaitez visionner l'audience par vidéoconférence.

Pour les Membres du groupe qui indiquent souhaiter faire une soumission orale publique à la Cour le jour de l'audience, des mesures raisonnables seront prises en coordination avec les instructions de la Cour pour accommoder de telles soumissions. Il se peut qu'une

sélection ou un échantillon représentatif de tels Membres du groupe soit choisi pour présenter des observations orales lors de l'audience, en particulier si le nombre de Membres du groupe indiquant souhaiter parler est élevé.

Veillez noter et vous rappeler que la photographie, la copie, l'enregistrement, la publication, la radiodiffusion ou la diffusion de toute audience de la cour, ou de toute partie de celle-ci, y compris une audience qui se déroule par vidéoconférence, est interdite et constitue une infraction en vertu de l'article 136 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, c. C. 43.

9. Quand et où aura lieu l'audience ?

L'audience aura lieu devant juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario le 16 décembre 2020, à 10 h (HE). À cause des précautions et restrictions actuelles dues à la COVID-19, l'audience se déroulera par vidéoconférence. Comme indiqué ci-dessus, veuillez communiquer avec les avocats du groupe d'ici le 1^{er} décembre 2020 si vous avez l'intention de visionner l'audience en ligne.

10. Qui sont les avocats impliqués dans cette action collective et comment sont-ils payés ?

Les cabinets d'avocats Roy O'Connor LLP et Wagners LLP sont les avocats du groupe proposés et représentent tous les membres de cette action collective au Canada. Les coordonnées des avocats du groupe sont indiquées ci-dessous.

Les Membres du groupe n'auront pas à payer les avocats du groupe personnellement pour le travail réalisé ou les dépenses faites depuis le début de cette action. Au début de l'affaire, le Représentant demandeur proposé a conclu avec les avocats du groupe une entente d'honoraires en fonction des résultats, selon laquelle les avocats du groupe ne sont payés que dans l'éventualité d'un règlement ou d'une décision favorable. Comme le prévoit cette entente, les avocats du groupe demanderont à la Cour d'approuver des honoraires juridiques pour 30 % des sommes du règlement, en plus des dépenses et taxes applicables. L'approbation de l'entente de règlement et du protocole de distribution ne sera pas assujettie à l'approbation des honoraires juridiques par la Cour. Tout honoraire et dépenses approuvés seront puisés à même la somme de 6,95 millions de dollars des fonds totaux du règlement qui seront versés par la Défenderesse.

Le pourcentage des honoraires énoncé dans les ententes de services juridiques pour les actions collectives (y compris des honoraires de 30 %) a généralement été mis en œuvre par les tribunaux ontariens pour un règlement de cette nature et de cette taille. Les documents du Demandeur et des avocats du groupe qui devraient être publiés sur mettrumclassaction.ca d'ici le 1^{er} novembre 2020 porteront également sur la base de la demande et de l'approbation éventuelle de ces honoraires. Comme noté ci-dessus, veuillez consulter ce site Web de temps à autre pour des mises à jour.

Dans cette affaire, le Demandeur a reçu l'appui financier du Fonds d'aide aux recours collectifs (le « Fonds »), un organisme créé en vertu d'une loi et conçu pour permettre l'accès aux tribunaux par l'entremise de recours collectifs en Ontario. Le Fonds a accepté de rembourser le Demandeur pour certains dépenses encourus dans la poursuite de cette action. Le Fonds serait également responsable des dépens qui pourraient être accordés contre le Demandeur dans cette affaire. En échange, le Fonds aura également le droit de récupérer les montants de ses dépenses financés (à l'exception des montants déjà remboursés au Fonds) de toute somme obtenue par les Membres du groupe par octroi de la Cour ou par règlement. Le Fonds aura également droit à 10 % de toute somme pouvant être payable aux membres du groupe.

11. Comment puis-je trouver réponse à mes autres questions ?

Pour plus de renseignements, visitez le : mettrumclassaction.ca. Pour toute autre question à laquelle vous ne trouvez pas de réponse en ligne ou par courriel, veuillez communiquer avec les avocats du groupe aux coordonnées ci-dessous.

12. Interprétation

Le présent avis contient un résumé de certaines des modalités de l'entente de règlement. S'il y a un conflit entre les modalités du présent avis et l'entente de règlement, les modalités de l'entente de règlement auront préséance.

13. Pour plus de renseignements

Pour plus de renseignements au sujet de cette action collective, veuillez consulter mettrumclassaction.ca ou communiquer avec les avocats du groupe:

Roy O'Connor LLP
À l'attention de : James Katuras
1920, rue Yonge, bureau 300
Toronto (Ontario) M5S 3E2
Tél. : 1 888 330-8815
Télécopieur : 416 362-6204
Courriel : jk@royoconnor.ca

MERCI DE NE PAS APPELER METTRUM, LE PALAIS DE JUSTICE, NI LE REGISTRAIRE AU SUJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE. TOUTE QUESTION AU SUJET DE CETTE POURSUITE DEVRAIT ÊTRE ADRESSÉE AUX AVOCATS DU GROUPE.

Le présent avis a été publié en vertu des modalités de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario et a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.